



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0130 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0130 relative au projet de défrichement de 1,2 ha en vue de la création de deux allées et l'élargissement d'une troisième allée sur la commune de Saint-Denis-des-Puits (28), reçue le 8 décembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un défrichement de 1,2 ha en vue de la création de deux allées et l'élargissement d'une troisième allée sur la commune de Saint-Denis-des-Puits (28) pour faciliter l'exploitation forestière et cynégétique ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet et les travaux associés se situent en dehors du périmètre de protection rapprochée du forage de Saint Denis des Puits destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine ;
- Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase travaux et que des mesures adaptées seront mises en œuvre pour limiter les effets sur l'environnement et la santé humaine ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche » ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 12 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le défrichement de 1,2 ha en vue de la création de deux allées et l'élargissement d'une troisième allée sur la commune de Saint-Denis-des-Puits (28) est annulée.

### Article 2

Le défrichement de 1,2 ha en vue de la création de deux allées et l'élargissement d'une troisième allée sur la commune de Saint-Denis-des-Puits (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

